

Décret du 20 juin 1937 relatif aux unions d'associations syndicales — TITRE III : RETRAIT D'AUTORISATION MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF - DISSOLUTION.

Santé et PNCVT

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	13/01/1976
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074330
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] être établie, il sera procédé à leur égard comme il est spécifié à l'article 41, par un agent chargé de poursuivre sur les associations ayant fait partie de l'union, le recouvrement des cotisations reconnues [...]

[...] Tout délégué élu ou nommé comme il est dit à l'article 8 ci-dessus qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut, sur la proposition du comité, être déclaré démissionnaire [...]

[...] Il est chargé notamment de : - nommer les agents de l'union et fixer leur traitement, à l'exception du receveur, dont la nomination est faite conformément à l'article 34 ci-après ; - faire préparer les [...]

TEXTES VISÉS

Le Président de la République française, Sur les rapports des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'intérieur, des travaux publics et des finances, Vu les lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ; Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ; Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par (1) Modifié et complété par le décret n° 76-26 du 6 janvier 1976 (J.O. du 13 janvier 1976). (2) Intitulé modifié par le décret n° 76-26 du 6 janvier 1976.

la loi du 22 décembre 1888 et par le décret-loi du 21 décembre 1926, rendu en exécution de l'article 1er de la loi de finances du 3 août précédent ; Vu la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées ; Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret-loi du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales ; Vu le décret-loi en date du 30 octobre 1935 pris en exécution de la loi du 8 juin 1935, et notamment l'article 2, ainsi conçu : "L'article 26 de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifié par le décret du 21 décembre 1926, est complété comme il suit : lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article 1er présenteront un intérêt commun pour plusieurs associations soit syndicales autorisées, soit constituées en vertu des lois des 12, 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 8 avril 1898, ces diverses associations pourront constituer entre elles une union en vue de la gestion de l'entreprise. "Cette union sera autorisée par le préfet si toutes les associations qui la composent ont été autorisées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, il sera statué par décret en Conseil d'Etat. "Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour la constitution et le fonctionnement des unions", Le Conseil d'Etat entendu,

RÉFÉRENCE

DECRET du 13 janvier 1976, « Décret du 20 juin 1937 relatif aux unions d'associations syndicales – TITRE III : RETRAIT D'AUTORISATION MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF - DISSOLUTION. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074330> (consulté le 30 août 2026).